

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 décembre 2009

(dossier d'instruction 11/09)

En cause de l'ASBL RTC Télé Liège, dont le siège est établi rue du Laveu, 58 à 4000 Liège ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et en particulier l'article 71, §1^{er} ;

Vu le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à RTC Télé Liège par lettre recommandée à la poste le 15 mai 2009 :

« de ne pas avoir respecté, ses obligations pour l'exercice 2007 en matière de composition de son conseil d'administration en contravention à l'article 70 §1^{er} alinéa 1^{er} du décret sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse de RTC Télé Liège du 19 juin 2009 ;

Entendus Maître Luc Bihain, avocat, M. Charles Janssens, président, et M. Jean-Louis Radoux, directeur général, en la séance du 9 juillet 2009 ;

Vu la décision du Collège du 27 août 2009 ;

Vu le courrier de l'éditeur du 23 novembre 2009.

1. Exposé des faits

Dans son avis n°31/2008 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2007, le Collège a relevé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour apprécier le respect par l'éditeur des dispositions de l'article 70 du décret, notamment en raison des statuts de RTC qui *« ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public, associatif et culturel »*. Il invitait en conséquence l'éditeur à revoir la composition de son conseil d'administration sur ce point.

Sur base des compléments d'information transmis par l'éditeur, le Collège a rendu l'avis n°04/2009 relatif à la réalisation par RTC Télé Liège de ses obligations en matière de composition de son conseil d'administration dans lequel il constatait de nouveau ne pas disposer d'éléments suffisants pour attester de l'équilibre prescrit par le décret et décidait de notifier à l'éditeur le grief susmentionné.

Par une décision du 27 août 2009, le Collège déclarait le grief établi et concluait de la manière suivante : *« Considérant que l'éditeur a connaissance depuis 2006 de ce problème pour lequel il a déjà été invité à prendre les dispositions qui s'imposaient, mais considérant par ailleurs sa volonté de se mettre en conformité avec le décret dans le cas où l'interprétation du régulateur divergerait de la sienne, le Collège estime dès lors qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de sa volonté de respecter l'article 70 §1^{er} du décret. Le Collège reporte l'examen du dossier au 26 novembre 2009 avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir tous éléments utiles démontrant sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Afin d'éviter tout problème d'identification futur, l'éditeur explicitera la procédure de désignation de ses différents membres dans ses statuts ou dans un règlement d'ordre intérieur qu'il communiquera au CSA »*.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur rappelle qu'il considère qu'il respecte déjà l'obligation prévue à l'article 71 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Il déclare être dans la même situation que d'autres télévisions locales, auxquelles le CSA n'a pourtant notifié aucun grief.

L'éditeur ajoute que, « à toutes fins et pour marquer encore la permanence de sa volonté de se conformer à ses obligations, RTC accepte de proposer à la prochaine assemblée générale de l'asbl de modifier ses statuts aux fins d'intégrer une référence explicite à l'article 70 § 1^{er} du décret en reprenant la formule insérée à cet égard dans les statuts de Télé Bruxelles et Télévesdre. Cette assemblée générale interviendra début 2010 ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle, comme il l'avait déjà fait dans sa précédente décision relative au même dossier, qu'il reconnaît la liberté d'association de l'éditeur.

A ce titre, l'éditeur est libre de fixer lui-même ses statuts et donc d'y faire référence ou non à la législation en vigueur. La question posée dans le présent dossier, étrangère à celle d'une éventuelle modification des statuts de l'éditeur, est celle du respect par l'éditeur de la législation elle-même, en l'espèce de l'article 71 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, question que le Collège détaillait de la sorte dans sa précédente décision : « La manière dont l'éditeur identifie ses représentants tant dans les documents qu'il produit que dans ses statuts ne permet pas de répondre clairement aux questions qui découlent de l'application de l'article 71 §1^{er} du décret : qui est désigné en tant que représentant du secteur associatif ? Ces représentants atteignent-ils les 50% obligatoires ? Les mandataires publics siègent-ils comme représentants du secteur public ou comme représentants de l'associatif ? Le monde associatif est-il représenté de manière équilibrée et pertinente ? Le nombre de représentants du monde associatif est-il au moins égal au nombre des administrateurs publics ? Le Collège note donc que, de ce point de vue, l'incertitude quant au mode de désignation et de représentation du secteur associatif et culturel relevée depuis le contrôle de l'exercice 2005 persiste et qu'il lui est impossible d'évaluer en l'état l'adéquation de la composition du conseil d'administration aux règles décrétales ».

Dès que ni les éléments transmis par l'éditeur ne permettent pas de répondre à ces questions et partant de faire respecter l'article 71 du décret, le grief demeure établi.

Considérant sa décision du 27 août 2009 et les éléments susmentionnés, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en condamnant l'ASBL RTC Télé Liège à la diffusion d'un communiqué.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint l'ASBL RTC Télé Liège à diffuser sur son service le communiqué suivant :

« RTC Télé Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté ses obligations légales en matière de composition de son conseil d'administration. »

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion de son journal télévisé du soir, trois jours ouvrables dans les 60 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil de son site internet pendant 24 heures dans les 60 jours de la notification de la présente décision.

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède.

Le Collège estime cependant qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation jusqu'à huit jours après la prochaine assemblée générale de l'éditeur. Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ASBL RTC Télé Liège a apporté la preuve du respect de l'article 71 du décret, et notamment la décision de l'assemblée générale de mettre la composition de son conseil d'administration en conformité avec le décret.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.